



PROCES-VERBAL DU conseil municipal

Séance du mardi 07 juillet 2026

Nombre de conseillers

En exercice : **29**

Présents : **25**

Votants : **29**

Date de réunion

07/07/2026

Date de convocation

01/07/2026

Date de mise en ligne

24/09/2026

Le 07 juillet 2026 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 01 juillet 2026, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Cédric MERLOT, Maire.

Présents :

MERLOT Cédric, Maire, POIRIER Patrice, MICHALOT Sandrine, BUIRON Christophe, BIGAND Martine, BERNARD Pierre, adjoints, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, SECRET Michel, PERREARD Benoît, COUSIN Corinne, LOFFEL Delphine, ESCURE Laurent, LACHENAL Yann, JACQUEMOUD Emmanuelle, FERNANDO Adeline, VILLARD Marie, SAUZE Myriam, NUNES Maud, BARBIER Claude, LASSALLE Déborah, RODRIGUEZ Sandrine, DERELI Elmas, DE VIRY François, DUPONT Lorelei, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Procurations :

PORCHET Alexandre a donné pouvoir à MICHALOT Sandrine, GANDY Christophe a donné pouvoir à MERLOT Cédric, CHEVALIER Laurent a donné pouvoir à RODRIGUEZ Sandrine, BARTHASSAT Gary a donné pouvoir à DE VIRY François.

Absents :

PORCHET Alexandre, GANDY Christophe, CHEVALIER Laurent, BARTHASSAT Gary.

Secrétaire de séance :

BERNARD Pierre

Le procès-verbal du conseil municipal du **05 juin 2026** est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

Propositions de délibérations

1. PERSONNEL COMMUNAL

Compte Epargne-Temps (CET) - Convention de transfert - Délégation de signature au maire

2. PERSONNEL COMMUNAL - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

Taux de vacation

3. ELUS MUNICIPAUX

Formation des élus

4. TERACTEM - ZAC DU CENTRE

Transfert foncier à la commune

5. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAOIE

Demande d'intervention pour l'acquisition de parcelles au pré Clavel à Viry - Autorisation de principe

6. SERVICES PERISCOLAIRES

Modification des tarifs

7. SERVICES PERISCOLAIRES

Modification du règlement intérieur

8. VIDEOPROTECTION

Accord de principe et demandes de subventions

9. POLICE MUNICIPALE DE VIRY - COPROPRIETE LE CANOPEE

Convention - Procédure de mise en fourrière

10. ATTRIBUTION DE LOCAUX MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS

Mise à disposition à titre gracieux

11. DELEGATIONS AU MAIRE (Article L. 2122-22 du CGCT)

Rendu-compte des délégations au maire

Point n°1 – Délibération n°2026-069 – Délégation de signature au maire portant sur les conventions de transfert des compte épargne temps

Mme BIGAND, adjointe déléguée aux ressources humaines, rappelle, que les modalités, de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET), ont été fixées par délibération n°2010-084 du 24/08/2010. Elle rappelle le principe d'épargne des jours de congés et RTT non pris au cours d'une année, et l'indemnisation possible des jours épargnés au-delà du 15^{ème}.

Mme BIGAND explique, qu'en cas de mutation d'un agent titulaire d'un CET, le solde est transféré d'une collectivité à l'autre par voie de convention. Afin d'éviter de requérir une délibération du conseil municipal à chaque convention, il est proposé au conseil municipal, de déléguer la signature de ces conventions à M. le Maire, dans un but de bonne marche de l'administration communale.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Considérant l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer les conventions de transfert pour les CET ;

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de transfert de CET, pour les agents mutés dans une autre collectivité et précise que les crédits seront inscrits annuellement au budget primitif de la commune.

Point n°2 – Délibération n°2026-070 – Fixation du taux de rémunération des médecins vacataires au centre municipal de santé

Mme BIGAND, adjointe déléguée aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée, que le centre municipal de santé (CMS) accueillera à terme 3 médecins et qu'à ce jour, 1 seul poste est pourvu. Elle explique que le recrutement des médecins connaît d'importantes difficultés d'attractivité et que les recherches menées demeurent infructueuses.

Elle informe l'assemblée, que des médecins généralistes ont manifesté leur intérêt pour venir travailler au sein du CMS, de manière ponctuelle afin de palier à des besoins du centre ou à des absences du médecin en place. Ces demandes rentrent dans le cadre des contrats de vacation et permettraient d'augmenter l'offre de soins et de faire connaître le CMS, et son fonctionnement, à une population de médecins généralistes, pratiquant habituellement la médecine libérale. Le fait de pouvoir faire appel à des médecins vacataires, permettrait potentiellement de fidéliser des médecins, à la suite de ces vacations et étendre le réseau pour des potentiels recrutements. Mme BIGAND rappelle à l'assemblée, que les vacataires ne sont pas considérés comme des agents contractuels de la fonction publique, et que les conditions de recrutement sont définies par la jurisprudence.

Ainsi, la commune peut recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1^{er},

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant, à recruter des vacataires, afin de répondre à des besoins ponctuels et assurer le remplacement de médecins absents, pour des actes de consultation en médecine générale. Le médecin vacataire percevra une rémunération, au service fait, sur la base d'un taux horaire de 60,00 € brut. Les crédits nécessaires correspondants seront inscrits au budget annexe du CMS.

Point n°3 – Délibération n°2026-071 – Approbation du règlement de formation des élus

Mme BIGAND, adjointe déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée, qu'une délibération doit être prise à chaque renouvellement du conseil municipal, sur l'exercice du droit à la formation des élus afin de déterminer les orientations, l'organisation et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de mener à bien leurs fonctions tout au long du mandat, la formation est un outil à disposition de tous les élus, pour découvrir ou approfondir les notions de gestion des politiques locales. Elle rappelle, que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions et que l'organisation et l'utilisation des crédits votés annuellement, doit permettre l'exercice du droit à la formation, par chacun des membres du conseil municipal, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité.

REGLEMENT DE FORMATION DES ELUS

1- DISPOSITION GENERALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux, le droit de bénéficier d'une formation adaptée, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la commune, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Chaque élu dispose d'un droit individuel à la formation de 20 heures annuellement, utilisable dès le début du mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique.

2- RECENSEMENT ANNUEL DES BESOINS EN FORMATION

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il souhaite suivre. Les demandes de formation s'effectuent par mail au service Gestion des Ressources Humaines (GRH) grh@viry74.fr.

Le dossier de demande de formation doit comprendre les informations suivantes : le thème, le contenu de la formation, le lieu, le coût, la date, la durée, le bulletin d'inscription et le nom de l'organisme (agréé par le ministère de l'Intérieur). L'élu doit préciser, s'il s'agit d'une demande dans le cadre du DIF (Droit Individuel à la Formation).

En fonction des crédits disponibles, les demandes seront étudiées et accordées par l'adjoint délégué aux ressources humaines ou Monsieur le Maire, tout au long de l'année.

3- VOTE DES CREDITS

L'enveloppe allouée à la formation des élus ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction théoriques, et ne peut être inférieur à 2 % du même montant.

A la clôture de l'exercice comptable, les crédits de formation non utilisés sont reportés au budget primitif de l'année suivante aux comptes 6535 et 6184. Afin de permettre la formation en cours d'année, la somme minimum inscrite au budget peut être révisée, en fonction des besoins validés par l'adjoint délégué aux ressources humaines ou Monsieur le Maire, par décision modificative.

4- PRISE EN CHARGES DES FRAIS

La commune est chargée du mandatement de l'organisme de formation pour les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des frais liés à la formation s'effectue sur présentation de justificatifs par l'élu. Ils correspondent :

- Aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration en application des dispositions régissant les déplacements des fonctionnaires de l'Etat (Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006)
- Aux pertes de revenus éventuelles, dans la limite de 18 jours par élu, pour la durée de son mandat, et d'un montant de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

5- PRIORITE DES CONSEILLERS DANS L'ACCES A LA FORMATION

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire et si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

1. Demande correspondant précisément à la délégation de l'élu demandeur.
2. Elu demandant une formation dispensée dans le département (et/ou région AURA).
3. Elu qui s'est vu refuser une formation l'année précédente, faute de crédit budgétaire.

Dans un souci de bonne gestion, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, l'adjoint délégué aux ressources humaines ou M. le Maire entre en concertation avec les élus concernés.

6- QUALITE DES ORGANISMES DE FORMATION

L'organisme de formation doit être agréé par le ministère de l'Intérieur. Lorsque l'Association Des Maires 74 est susceptible de dispenser le même module de formation qu'un organisme agréé, elle doit être privilégiée, en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Mme BIGAND, propose de définir les orientations de formation, sur les thèmes suivants :

- les formations en lien avec les délégations : urbanisme, patrimoine, environnement, enfance, finances, politique sociale, sportive, culturelle, ...
- le fonctionnement institutionnel des collectivités locales,
- la formation favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole, bureautique, négociation...

Mme LASSALLE demande si le montant de 5 000 € proposé est identique aux années précédentes ? M. MERLOT explique que le montant moyen, pour les années passées, était de l'ordre de 2 500 € et propose de s'aligner sur ce dernier.

M. de VIRY trouve dommage de baisser ce montant, car les formations dispensées sont de qualité.

En réponse à la question de Mme LASSALLE, M. MERLOT confirme qu'il sera nécessaire de délibérer, pour modifier le montant de l'enveloppe financière, inscrite dans le règlement de formation des élus.

M. POIRIER précise que le coût des formations reste relativement faible et que l'enveloppe de 2 500 € proposée, permet de couvrir un grand nombre de demandes.

M. BARBIER relève une contradiction entre l'article 1, qui reconnaît à chaque élu le droit à la formation individuelle et l'article 2, qui précise que la formation sera accordée par le maire ou l'adjoint délégué.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-12 ;

Vu le décret n° 2020-942 du 29/07/2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 16/02/2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu le projet de règlement intérieur pour la formation des élus exposé ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux est plafonné à 2 500 € annuels et décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point n°4 – Délibération n°2026-072 – Transfert au profit de la commune du foncier lié à l'opération « ZAC du Centre »

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes d'une délibération du conseil municipal n° 021/2002 du 12 mars 2002, il a été décidé la création de la « ZAC du Centre », ayant pour objet, l'aménagement et l'équipement des terrains, en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activité de commerce ou de service.

Par délibération n° 012/2008 du 12 février 2008, le conseil municipal a désigné la Société d'équipement de la Haute Savoie, devenue depuis la société TERACTION, concessionnaire de la ZAC du Centre. Le traité de concession a été signé par la commune de Viry le 7 mars 2008.

Le traité de concession précise les missions de TERACTION, notamment :

« Article 25 : RETOUR ET REMISE DES OUVRAGES :

25.1 Transfert de propriété des espaces et voies publics

Les ouvrages et parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du CONCEDANT et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à titre gratuit (...) au concédant au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement ».

À la suite du bilan foncier global de la ZAC réalisé à ce jour par le concessionnaire, et à l'achèvement des programmes immobiliers des secteurs S7A & S7B, TERACTION peut rétrocéder, conformément au traité de concession, diverses parcelles à usage d'espaces et voies publics, toutes comprises dans le périmètre de la ZAC du Centre, au profit de la commune de Viry.

TERACTION cède ainsi gratuitement à la commune de Viry, les parcelles sont cadastrées comme suit :

Section	N°	Surface m²
B	2284	3 755
AP	172 (ex B 2400)	91
AP	171 (ex B 2402)	37
AP	208 (ex D 1345)	1
AP	169	1 648
AP	167	1 409
TOTAL		6 941 m²

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le traité de concession,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le transfert, à titre gratuit, par la société TERACTION à la commune de VIRY, des parcelles situées sur la commune de Viry, listées ci-dessus pour 6 941 m².

Les frais, droits et émoluments de l'acte de transfert, seront à la charge de TERACTION.

La SCP NAZ & associés, notaires à Annecy (74), est désignée pour régulariser l'acte de cession correspondant et accomplir les différentes formalités nécessaires à cette opération.

M. le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de cession de la société TERACTION au profit de la commune de Viry, des parcelles ci-dessus désignées et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n°5 – Délibération n°2026-073 – Demande d'intervention de l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition de parcelles situées Route de la Gare à Viry

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire et d'une salle sportive, Route de la Gare à Viry, nécessite l'acquisition préalable de plusieurs parcelles au « Pré Clavel » : parcelles cadastrées AR 43, AR 44, AR 46 et AR 57. Il propose de solliciter l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74), pour entamer les négociations avec les propriétaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles, pour le compte de la commune. Le montant de l'acquisition reste à négocier et fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal au moment d'approuver la convention avec L'EPF, qui précisera notamment les modalités financières et la durée du portage.

M. de VIRY comprend que les élus engagent rapidement leurs projets, mais il craint qu'on se précipite pour acheter les terrains. Selon lui, il est indispensable que le conseil municipal soit éclairé sur la faisabilité du projet de nouveau groupe scolaire, avant de se prononcer sur l'acquisition du foncier.

M. MERLOT explique qu'il s'agit d'une première démarche, qui permet d'engager les négociations avec le propriétaire. S'il n'est pas vendeur, le projet serait remis en cause. M. POIRIER précise que la faisabilité technique et financière du projet est actuellement à l'étude et qu'il reviendra vers le conseil municipal à l'automne.

M. de VIRY dit que c'est légitime mais qu'il y a beaucoup de points importants à vérifier avant de s'engager (PLU, respect du corridor écologique...). Il précise que la viabilité du projet est conditionnée à la réalisation du diffuseur sur l'A40. M. MERLOT rappelle que le PLU permet la réalisation du projet, les parcelles étant situées en zone d'équipements publics. M. POIRIER indique que le projet de diffuseur est relancé et que le projet d'école au chef-lieu n'est pas définitivement arrêté.

Mme LASSALLE déclare que cela semble tout de même engageant, en ce qui concerne l'acquisition. M. MERLOT lui répond que la décision d'acquisition sera présentée, à nouveau, au conseil municipal.

M. BARBIER déclare qu'il suffit de poser la question aux propriétaires, pour savoir s'ils sont vendeurs et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'EPF pour entamer les négociations. Ce dossier est abordé avec une grande légèreté et il est très probable que le propriétaire soit également vendeur de sa maison situé juste à côté. M. MERLOT explique que la commune n'est, à priori, pas intéressée par l'acquisition de la maison qui n'est pas nécessaire à la réalisation du projet de groupe scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que les parcelles précitées sont situées en zone d'équipements publics au PLU,

Considérant que ces parcelles sont en outre couvertes par les emplacements réservés N°9 "Réalisation d'équipements scolaires et sportifs" et n°11 "Aménagement de la route de la Gare et création d'un itinéraire piétons-cyclistes",

Considérant enfin que ces parcelles sont nécessaires à la réalisation des projets municipaux de construction d'un nouveau groupe scolaire et d'une salle sportive,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 07 voix contre (BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, LASSALLE Déborah, RODRIGUEZ Sandrine, DE VIRY François, BARTHASSAT Gary et DUPONT Lorelei), décide de solliciter l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour négocier, acquérir et porter pour le compte de la commune de Viry, les parcelles cadastrées AR 43, AR 44, AR 46 et AR 57, situées route de la Gare à Viry et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment à solliciter l'intervention de l'EPF 74.

Point n°6 – Délibération n°2026-074 – Modification des tarifs des services périscolaires

M. POIRIER, adjoint délégué à l'enfance et l'éducation, présente à l'assemblée la proposition de modification de grille tarifaire pour les services périscolaires. Il explique que le quotient familial municipal repose sur un principe d'équité, qui vise à ce que le coût des services périscolaires représente un effort financier similaire pour les familles, quels que soient leurs revenus. Pour rappel, le quotient familial municipal se calcule en additionnant toutes les ressources d'un foyer et en le rapportant au nombre de personnes qui le compose.

Actuellement la grille est composée de 13 tranches tarifaires variant de 0,90 € à 13,50 € par repas, et de 0,30 € à 6,00 € par créneau de périscolaire. Pour la dernière tranche tarifaire (QF > 3 801,00 €), M. POIRIER précise, que les tarifs proposés se rapprochent du prix de revient des services (15,91 € pour un repas et 12,97 € pour un créneau de périscolaire) sans toutefois les atteindre. Ces tarifs sont appliqués lorsque les revenus du foyer dépassent 145 000 € par an, pour un couple avec 1 enfant, 174 000 € pour un couple avec 2 enfants et 232 000 € pour un couple avec 3 enfants.

Une tranche tarifaire spécifique pour les personnes non-domiciliées/ non-résidents à Viry ou dont le lieu de résidence principal ne se situe pas à Viry est créée. La pénalité pour retard prévue au règlement des services périscolaires, est augmentée de 5,00 €.

Les familles composées de 3 enfants, pourront bénéficier d'une réduction de 20 % sur le tarif du 3^{ème} enfant, pour l'ensemble des 11 tranches tarifaires. Sont exclues de ce dispositif, les personnes concernées par le tarif spécifique « Non domiciliés/Non-résidents ».

M. POIRIER explique que la commission « Enfance-Education » souhaite faire évoluer la grille tarifaire existante et la modifier sur 2 points :

- 1) Augmentation de la tarification pour les 9 dernières tranches du quotient familial : il subsiste aujourd'hui un déséquilibre, sur la part des revenus du foyer consacrée aux services périscolaires. Afin de réduire cet écart, il est proposé à l'assemblée d'augmenter la tarification à partir de la 5^{ème} tranche jusqu'à la dernière tranche (sans justificatif et/ou non-résidents, non-domiciliés à Viry). Les tarifs varieraient ainsi de 0,90 € à 14,35 € pour le repas, de 0,30 € à 7,80 € pour un créneau horaire de périscolaire (matin et périscolaire 2 du soir) et de 0,30 € à 8,27 € pour le 1^{er} créneau horaire du périscolaire du soir. La tarification des 4 premières tranches resterait inchangée. Dans cette proposition, la commune ne facture jamais le service rendu à son coût réel. Le montant final à la charge de l'usager varie en fonction des revenus du foyer et représente de 6 % à 90 % du coût réel du service, pour un repas et 2 % à 64 % pour un créneau horaire de périscolaire.
- 2) Augmentation de la tarification pour le 1^{er} créneau du périscolaire du soir : actuellement, le tarif pour un créneau horaire de périscolaire est identique, que ce soit pour le créneau du matin, le 1^{er} créneau du soir ou le second. Afin de prendre en compte, la prestation du goûter, il est proposé d'augmenter la tarification du 1^{er} créneau horaire du périscolaire du soir à partir de la 5^{ème} tranche jusqu'à la dernière tranche (sans justificatif et/ou non-résidents, non-domiciliés à Viry). Les tarifs varieraient ainsi de 0,30 € à 8,27 € pour le créneau horaire du 1^{er} périscolaire du soir. La tarification des 4 premières tranches resterait inchangée.

M. de VIRY déclare qu'il est impératif de rééquilibrer le déficit de ces services qui s'élève à 800 000 € : c'est presque 10 % du budget communal. Il rapporte qu'il serait encore plus extrémiste dans la tarification et proposerait un prix de revient pour les plus hautes tranches.

M. POIRIER rappelle que la tarification des services périscolaires a peu varié sous les précédents mandats : 3 fois en 12 ans, la dernière évolution datant de 2022. Il est impératif de les faire évoluer plus fréquemment et de rester en deçà des prix de revient, l'objectif des services étant de réduire les coûts.

Mme LASSALLE demande s'il est possible de créer une grille supplémentaire pour les plus hautes tranches. M. POIRIER indique que cela n'est pas nécessaire car les 13 tranches tarifaires sont adaptées à la composition actuelle des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 03 abstentions (BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent et RODRIGUEZ Sandrine) décide d'augmenter la tarification à partir de la 5^{ème} tranche du quotient familial municipal pour les services périscolaires et de créer un nouveau tarif pour le 1^{er} créneau du périscolaire du soir.

La grille tarifaire des services périscolaires est donc modifiée comme suit :

Quotient familial en euros	Tarifs Repas Cantine	Tarifs		
		Accueil matin 7h30-8h30	Périscolaire 1 16h30-17h30	Périscolaire 2 17h30-18h30
< ou = à 450	0.90 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €
451 à 700	1.80 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €
701 à 1 000	2,70 €	1,15 €	1,15 €	1,15 €
1 001 à 1 400	3,73 €	1,58 €	1,58 €	1,58 €
1 401 à 1 800	4,75 €	2.07 €	2.25 €	2.07 €
1 801 à 2 200	5,93 €	2,55 €	2.80 €	2,55 €
2 201 à 2 600	7.13 €	3.05 €	3.33 €	3.05 €
2 601 à 3 000	8.17 €	3,60 €	3.90 €	3,60 €
3 001 à 3 400	9.25 €	4.10 €	4.43 €	4.10 €
3 401 à 3 800	10.23 €	4.63 €	4.97 €	4.63 €
3 801 à 4 200	11.20 €	5.15 €	5.53 €	5.15 €
4 201 à 4 600	12.23 €	5.67 €	6.10 €	5.67 €
> ou = à 4 601	13.27 €	6.17 €	6.63 €	6.17 €
Sans justificatifs et/ou Non-résidents/non-domiciliés	14.35 €	7.80 €	8.27 €	7.80 €

La pénalité pour retard (après 18h30) est fixée comme suit : montant du créneau facturé double auquel s'ajouteront 5 euros par tranche de 30 min entamée.

Point n°7 – Délibération n°2026-075 – Modification du règlement des services périscolaires

M. POIRIER, adjoint délégué à l'enfance et l'éducation, rappelle à l'assemblée, qu'une modification du règlement intérieur des services périscolaires, plus particulièrement relative aux dépassements d'horaire et au régime alimentaire spécifique dans les différents services, a été approuvée par délibération n° 2025-047 du 23 septembre 2025.

Il explique que des adaptations doivent être réalisées, notamment pour prendre en compte les récentes modifications des modalités de commande des repas auprès du prestataire de restauration, qui vont avoir un impact sur les délais de réservation offertes aux familles.

M. POIRIER détaille ensuite les points du règlement intérieur qui doivent être modifiés :

- Horaires et jours de fonctionnement (Article 1.2.1) : le règlement prévoit que « *Seuls les enfants préalablement inscrits et présents le matin et l'après-midi en classe, peuvent bénéficier de ce service* ». Il est proposé d'apporter une précision, concernant les conditions liées à l'accueil sur le temps de la cantine, en précisant que les enfants, ayant un rendez-vous médical avant ou après le temps de cantine, pourront venir sur le temps méridien.
- Modalités d'inscription (Article 2.2.2) : actuellement, les modalités d'inscription pour les familles doivent être réalisées dans un délai de 72 h, avant le jour de fréquentation. Le prestataire de restauration de la commune va faire évoluer les délais de réservation, à la rentrée de septembre 2026. Cette modification vient répondre à des enjeux de lutte contre le gaspillage alimentaire, induite par les lois EGALIM de 2018, AGEF de 2020 et la loi Climat et résilience de 2021.

Pour répondre à ces nouveaux délais de réservation, il est proposé de modifier les modalités d'inscription pour les familles, de la manière suivante :

Jour de fréquentation	Jours d'inscription maximum (avant minuit)
Lundi	Lundi soir de la semaine précédente
Mardi	Mardi soir de la semaine précédente
Jeudi	Jeudi soir de la semaine précédente
Vendredi	Vendredi soir de la semaine précédente

Il est également proposé, que ces nouvelles modalités d'inscription soient appliquées pour les réservations aux services périscolaires (matin, périscolaire du soir 1 et 2^{ème} créneau).

- Absences/Annulation hors délai (Article 2.2.4) : actuellement, si les enfants sont absents le jour du service et que la famille a déclaré l'absence avant 9h le jour même, les services périscolaires ne sont pas facturés. Ce fonctionnement fait porter à la collectivité le coût du repas, qui est commandé et facturé par le prestataire de restauration. Il est proposé pour le temps méridien, lors des absences et annulations hors délai, de facturer le prix correspondant au quotient familial dans son entièreté. Néanmoins, si les familles déclarent l'absence avant 9h, le périscolaire du matin, et les 2 créneaux du périscolaire du soir ne seront pas facturés.

- Le compte d'avance (Article 3.2.1) :

1^{er} rappel : Il est proposé d'ajouter, un rappel supplémentaire aux familles, dès lors qu'ils atteignent 15 euros sur le compte d'avance. Un mail sera transmis aux familles, pour les inviter à créditer leur compte.

2^{ème} rappel : Il est également proposé, de modifier le délai octroyé aux familles, quand le compte d'avance passe en négatif. En cas de solde négatif, les familles seront invitées, le jour même, à recrediter leur compte et le compte sera bloqué, pour les réservations et les annulations, tant que celui-ci restera en négatif.

3^{ème} rappel : Il est proposé de limiter à 10 jours au lieu de 15 jours, la durée où le compte peut être en négatif, et de rendre automatique la suppression des réservations.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider les modifications et les précisions du règlement intérieur des services périscolaires, telles que décrites ci-dessus et intégrées dans l'annexe à la présente délibération.

Point n°8 – Délibération n°2026-076 – Accord de principe sur la mise en place de la vidéoprotection et demandes de subventions

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans une démarche globale de prévention et de tranquillité publique, en complément des actions humaines déjà existantes. En effet, il s'agit d'un outil complémentaire, permettant de renforcer la sécurité des personnes et des biens, visant également à faciliter la prévention des infractions, la constatation des faits et l'identification de leurs auteurs.

Il rappelle également, que de nombreuses communes limitrophes sont d'ores et déjà équipées de dispositifs de vidéoprotection, et que cette situation peut entraîner un phénomène de report de la délinquance vers les territoires non équipés.

Aussi, il est proposé, à l'assemblée, de valider le principe de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Viry, étant précisé que :

- L'installation d'un dispositif de vidéoprotection aura lieu prioritairement sur les axes routiers,
- Une enveloppe financière annuelle sera votée et affectée au déploiement progressif de ce dispositif, en fonction des propositions du maire et des crédits disponibles, le déploiement progressif du dispositif permettant d'évaluer son efficacité et d'adapter son extension aux besoins réels du territoire communal,
- Les modalités d'exploitation, de conservation et d'accès aux images seront précisément encadrées afin de garantir la protection des données personnelles.

Mme DUPONT demande pourquoi le conseil municipal doit délibérer à nouveau. M. MERLOT explique que les services de la Région ont demandé à modifier la délibération relative aux demandes de subvention afin qu'elle mentionne expressément la Région Auvergne Rhône Alpes au titre des organismes financeurs.

M. BARBIER dit que le conseil municipal a déjà voté, sous le précédent mandat, sur ce même projet et que ce nouveau vote est une façon pour la nouvelle municipalité de se s'approprier ce projet. Il trouve ridicule de voter deux fois pour le même objet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 26 voix pour, 02 voix contre (PORCHET Alexandre et BARBIER Claude) et 01 abstention (DUPONT Lorelei), émet un avis favorable à la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection, sur le territoire communal.

M. le Maire ou son représentant, est autorisé à déposer toute demande de subvention, en lien avec l'installation du dispositif de vidéoprotection, et notamment auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, et de l'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget et M. le Maire ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Point n°9 – Délibération n°2026-077 – Approbation de la convention entre la commune de Viry et la copropriété « Le Canopée » relative à la procédure de mise en fourrière

M. le Maire explique à l'assemblée que, en vertu des dispositions de l'article L. 325-12 du Code de la route, les gestionnaires de résidences privées, situées sur le territoire de Viry, peuvent solliciter la commune, afin de procéder à la mise en fourrière de véhicules, dont ils ont vérifié le stationnement, sans droit ni titre sur leur propriété, et dont l'état d'abandon a été établi.

M. le Maire propose à l'assemblée, de conclure avec la Copropriété « Le Canopée », située 401 / 421 / 451 / 455 rue du Vuache, une convention, relative aux conditions d'intervention de la police municipale, sur ses zones de parking, dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière, pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Il est précisé, que dans ce cadre, la copropriété s'engage à prendre en charge, l'ensemble des frais liés à la procédure de mise en fourrière et à rembourser à la commune, pour chaque demande d'intervention, un forfait de 105,00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment l'article L. 325-12,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention, relative aux conditions d'intervention de la police municipale de Viry, sur les zones de parking de la Copropriété « Le Canopée », dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Point n°10 – Délibération n°2026-078 – Mise à disposition des locaux municipaux aux associations à titre gracieux

M. BERNARD, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, explique à l'assemblée, que des associations sollicitent régulièrement la commune, pour la mise à disposition de locaux communaux, afin notamment d'y organiser leurs activités associatives ou pour le stockage de leur matériel.

Conformément à la réglementation, et de manière dérogatoire, l'occupation du domaine public de la commune peut être autorisée, à titre gracieux, lorsque le bénéficiaire est une association à but non lucratif, qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

M. BERNARD propose que soit décidée, pour de telles demandes, la mise à disposition à titre gracieux des locaux communaux, excepté pour les locaux et/ou les situations pour lesquels une tarification municipale a été fixée par une délibération du conseil municipal.

En réponse à la question de Mme LASSALLE, M. BERNARD explique que les locaux concernés par cette délibération sont ceux de l'Ellipse et la salle située dans l'ancien presbytère. Mme LASSALLE trouve que la délibération présentée n'est pas suffisamment claire et qu'elle est mal rédigée. Elle laisse une grande liberté au maire notamment lorsqu'il s'agit de déterminer quelle association peut bénéficier de cette mise à disposition à titre gratuit. Elle aurait souhaité que ces demandes soient examinées par la commission municipale « vie sociale, culturelle et sportive » puis présentées au conseil municipal pour validation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 20 voix pour et 09 abstentions (COUSIN Corinne, JACQUEMOUD Emmanuelle, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, LASSALLE Déborah, RODRIGUEZ Sandrine, DE VIRY François, BARTHASSAT Gary et DUPONT Lorelei), décide de la mise à disposition de locaux communaux, à titre gracieux, au profit des associations à but non lucratif, dont l'objet concourt à la satisfaction de l'intérêt général, lorsque que l'usage prévu desdits locaux est en lien avec l'objet associatif, hors cas pour lesquels une tarification municipale a été fixée par une délibération du conseil municipal et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que leurs éventuels avenants.

Point n°11 – Délibération n°2026-079 – Rendu-compte des délégations au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

M. le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de ses compétences, par délibération n° DEL 2026_037 du 27 mars 2026.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte, des actes pris dans le cadre de ces délégations, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ainsi, le document, joint en annexe, présente les décisions prises dans le cadre de ces délégations, depuis la dernière séance du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DEL 2026_037 en date du 27 mars 2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, prend acte du rendu-compte effectué par Monsieur le Maire, relatif aux décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal, au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, tel que joint en annexe à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,
Cédric MERLOT

Le secrétaire de séance,
Pierre BERNARD

Signé

Signé